



Arrêt

n° 116 444 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision prise (...) en date 18 avril 2013 (*sic*), déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, irrecevable, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire de la Belgique ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 janvier 2010.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 63 633 du 23 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, complétée par des courriers datés des 29

mars 2012 et 9 août 2012. Par une décision prise en date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 11 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue par la partie défenderesse le 4 août 2011.

1.5. Le 2 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mars 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 87 058 du 6 septembre 2012.

1.6. Le 15 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 19 avril 2013 et notifiée au requérant le 12 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, des craintes de persécutions en cas de retour en Mauritanie, arguant que même si ses demandes d'asile sont tous (sic) clôturées négativement, les menaces qui pesaient sur lui sont toujours d'actualité. Notons que, comme le rappelle lui-même (sic), les craintes de persécutions alléguées lors de ses multiples procédures d'asile, n'ont pas été jugées crédibles par les instances habilitées. Elles n'appellent pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente procédure 9bis. Dès lors, en l'absence de nouveaux éléments qui permettraient d'apprécier le risque que l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle, cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des formations en Alphabétisation (joint des attestations et un contrat de formation), les liens sociaux tissés sur le territoire (fournit des témoignages) ainsi que par sa volonté de travailler (annexe à sa demande une copie de son permis de travail C ainsi que des attestations d'inscription au Forem). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la volonté de travailler de l'intéressé, à supposer même qu'il ait signé un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.»

1.7. Le 21 août 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse, acte contre lequel il a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 116 445 du 30 décembre 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant estime « que le rejet de ses procédures d'asile (sic), ne sont que des décisions administratives, qui par essence, ne font pas dissiper toutes les craintes (sic) qu'il éprouve vis-à-vis de ses persécuteurs. Que les instances compétentes en matière d'asile, n'ont entamé aucune forme de vérification au pays d'origine,

malgré le faits (*sic*) qu'[il] a donné tous les renseignements utiles concernant ses persécutions. (...) Que le rejet de sa demande d'asile pour défaut de crédibilité, semblerait une motivation non adéquate ».

Le requérant soutient également « que contrairement à la thèse de la partie adverse, les éléments qu'il invoque constituent des circonstances exceptionnelles. Que la longueur de séjour ininterrompue, la volonté d'intégration, les liens sociaux tissés sur le territoire, la possibilité d'insertion professionnelle, constituent des circonstances qui rendent impossible ou à tout le moins difficile le retour temporaire dans le pays d'origine. Que ces éléments ne justifient pas l'intéressé (*sic*) disposait des moyens financiers lui permettant d'effectuer plusieurs départs vers son pays d'origine en vue d'accomplir les formalités requises ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant demeure en défaut d'expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les principes et dispositions dont il soulève la violation.

Le Conseil constate en effet que le requérant dirige tout d'abord ses critiques à l'encontre des « instances compétentes en matière d'asile » en manière telle qu'elles sont étrangères au cas d'espèce et en tout état de cause impuissantes à renverser le motif repris par la partie défenderesse dans la décision querellée afférent à ses prétendues craintes de persécutions en cas de retour en Mauritanie.

Pour le surplus, le requérant, loin de contester les autres motifs de l'acte entrepris, se contente de réitérer de manière péremptoire que les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles, pareille réitération étant toutefois également impuissante à renverser les constats posés sur ce point par la partie défenderesse.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT